



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-065

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2020-04-01-006 - Délégation de signature du responsable du SIE de Bordeaux à  
compter du 1er avril 2020 (4 pages) Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-04-08-001 - 08-04-20 Arrêté portant autorisation de mise en commun des polices  
municipales - SAINTE FOY LA GRANDE ET PINEUILH (2 pages) Page 8

33-2020-04-07-009 - Réquisition des Associations agréées de sécurité civile pour renforcer  
le système sanitaire dans le cadre de la lutte contre le COVID19 en activant des SAS  
devant certains EHPAD de Gironde (6 pages) Page 11

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-04-01-006

Délégation de signature du responsable du SIE de  
Bordeaux à compter du 1er avril 2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Service des impôts des entreprises de Bordeaux  
Cité Administrative  
Rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux Cedex

## **Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal**

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif-aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CASENAVE, inspectrice divisionnaire, ainsi qu'à Mme Ghyslaine ANDRE, Mme Gilberte PERROT et M. Gérald RUGGIERO, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du Service des impôts des entreprises de Bordeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, et crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

| Nom et prénom des agents  | Grade                             | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BARRERE Olivier<br>BAUDE Béatrice<br>BAUDET Dolorès<br>BOGAERT Michel<br>BOUALI Zera<br>CANAKCI Abdurrahman<br>COLLET Valentine<br>DESVAGES Karine<br>DU POERIER DE<br>PORTBAIL Josiane<br>DUCASSE Marie<br>DURET Sophie<br>ESTEBAN Fabien<br>FALEZAN Valérie<br>FERRIER Frédérique<br>GASTEUIL Patricia<br>GUITTARD Arielle<br>GUYON Nicole<br>JOLLY Nathalie<br>JOYET Maïté<br>QUEHAUT Jean-Michel<br>LACROIX Chantal<br>LE BAIL Jean-Pierre<br>LE FORESTIER Cécilia<br>MAURANGE Frédérique<br>MONANGE Sylvie<br>MERLY Chantal<br>PEYRAUT Fanou<br>PUCHEU Emilie<br>SECK Abdelkader<br>TROTTIER Véronique<br>VUAILLET Aurélie | Contrôleur des finances publiques | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 10 000 €  |
| AUDEL Stéphanie<br>BAMBA-MENU Emilie<br>CARRETERO Evelyne<br>EVORA Irène<br>HEQUET Nicolas<br>LE FORESTIER Cécilia<br>MILLE Frédéric<br>MOREL Vincent<br>PÎZON Françoise<br>POURSAT Isabelle<br>SCHMIT Sébastien<br>THOMASSIN Corinne<br>TOME Christine<br>TOURET Jean-Philippe<br>VALLET Julie<br>ZANCHETTA Denis  | Agent des finances publiques      | 2 000 €                            | 2 000 €                         | 6 mois                                | 2 000 €   |

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Le comptable, Responsable du Service des impôts des  
entreprises Bordeaux

Pierre-Michel MARTY

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Marty'.

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**33-2020-04-08-001**

**08-04-20Arrêté portant autorisation de mise en commun  
des polices municipales - SAINTE FOY LA GRANDE ET  
PINEUILH**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**ARRETE AUTORISANT LE MAIRE DE SAINTE FOY LA GRANDE ET LE MAIRE DE PINEUILH A UTILISER EN COMMUN UNE PARTIE DES EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PINEUILH SUR LA COMMUNE DE SAINTE FOY LA GRANDE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3136-1 et 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande des maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh visant à utiliser en commun une partie des moyens et effectifs des polices municipales dans le cadre des opérations de contrôle de circulation liée au Coronavirus COVID-19 en appui des forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** que la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 représente un événement exceptionnel;

**Considérant** que la ville de Sainte Foy la Grande ne dispose pas, durant cette période, de moyens suffisants pour assurer de manière optimale la mission de sécurité publique permettant le contrôle des déplacements et la sécurisation des publics ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh sont autorisés à utiliser en commun, pour des opérations de contrôle de circulation et de flux liées au Coronavirus COVID-19, en appui des forces de sécurité intérieure, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leur police municipale du mardi 7 avril 2020 au mercredi 15 avril 2020 sur le territoire des communes de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh.

**Article 2 :** Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1er exclusivement en matière de police administrative.

**Article 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de Libourne, Madame la Colonelle du groupement départementale de Gendarmerie de la Gironde, les maires de Sainte Foy la Grande et de Pineuilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 8 AVR. 2020

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-07-009

Réquisition des Associations agréées de sécurité civile  
pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte  
contre le COVID19 en activant des SAS devant certains

*Réquisition des Associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le  
cadre de la lutte contre le COVID19 en activant des SAS devant certains EHPAD de Gironde*

N°33-2020-04-07-009



**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bordeaux, le 7 avril 2020

**Arrêté préfectoral  
portant réquisition des associations agréées de sécurité civile  
pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte  
contre la propagation du virus COVID-19 en Gironde**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1,2° ;
- VU le code de la défense, notamment les articles L.2234-1 et L.2234-20 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-8, L.3131-15, L.3131-17 et R.6123-1
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 12-1 ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;
- VU la déclaration du 14 mars 2020 au cours de laquelle le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du covid-19 ;
- VU le caractère pathogène et contagieux du COVID-19 ;
- VU l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du COVID-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;
- CONSIDÉRANT** que 57 % des patients actuellement en réanimation en raison du covid-19 ont plus de 65 ans et que 73 % des décès en raison de cette maladie touchent les personnes de plus de 75 ans ; que cette population représente à ce titre une population à risque ; qu'en raison de la présence de personnes de plus de 75 ans, les EHPAD et les établissements similaires constituent des sites particulièrement exposés ;
- CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire impose dès lors de renforcer les capacités des EHPAD et des établissements similaires afin de limiter la propagation du COVID-19 en mettant en place des salles d'accueil sanitarisé (SAS) tenus par des personnels qui ne sont actuellement pas mobilisés au sein des structures hospitalières ; qu'il importe dès lors de réquisitionner des associations de sécurité civile pour assurer ces missions ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**ARRÊTE**

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15  
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**ARTICLE 1 :** Les associations agréées de sécurité civile figurant sur la liste en annexe 1 du présent arrêté sont requises afin de mettre provisoirement à disposition des établissements médico-sociaux (EHPAD) mentionnés en annexe 3, une salle d'accueil sanitarisé (SAS), dans les conditions prévues par le cahier des charges en annexe 2.

**ARTICLE 2 :** Les associations agréées assureront la mission mentionnée à l'article 1 conformément à la répartition entre EPHAD en annexe 3, définie par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** La réquisition est exécutoire jusqu'à la fin de l'interdiction des déplacements sauf exception, mise en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire nécessitant leur mobilisation.

**ARTICLE 4 :** L'indemnisation de l'association requise est fixée conformément au code de la défense et est assurée par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 5 :** Les obligations prévues par le présent arrêté sont exécutoires dès sa notification individuelle aux présidents de chaque association requise, qui se chargent de le porter à la connaissance de chaque membre associatif mobilisé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et le directeur de la délégation de la Gironde de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes où sont implantés les établissements médico-sociaux concernés par ce renfort.

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

FABIENNE BUCCIO

**ANNEXE 1**  
**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AVRIL 2020 PORTANT REQUISITION DES ASSOCIATIONS AGRÉES DE SÉCURITÉ CIVILE (AASC) DE GIRONDE POUR RENFORCER LE SYSTÈME SANITAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 EN GIRONDE**

**Liste des AASC mobilisées**

**Association départementale de Protection Civile en Gironde (ADPC 33)**

14 Rue Sainte Elisabeth  
33200 BORDEAUX CAUDERAN

**Délégation Territoriale de Gironde - Croix Rouge Française**

130 Cours Alsace Lorraine  
33000 BORDEAUX

**Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde**

Domaine de Braou - 7 rue des Demoiselles  
33980 AUDENGE

**Comité Français de Secourisme de la Gironde (CFS 33)**

BP 51  
33740 ARES

**Centre de Formation et d'Intervention de Gironde**

**Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)**

500 Boulevard Alfred Daney  
33300 BORDEAUX

**Comité départemental de la Gironde - Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD 33 – FFSS)**

BP 50  
33601 PESSAC ALOUETTE

**Unité de développement des Premiers Secours de la Gironde (UDPS 33)**

14 rue Blanchard  
33110 LE BOUSCAT

**Association Rescue And Preparedness In Disasters FRANCE (RAPID)**

206, avenue Pasteur  
33270 FLOIRAC

**Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde (UMPS 33)**

4 rue Prosper Mérimée  
33600 PESSAC

**Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM 33)**

19 avenue Léonard de Vinci - EUROPARC  
33600 PESSAC

**Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange (UNASS Gironde)**

17 rue Thomas Edison Immeuble le Colisée  
33600 PESSAC

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33 077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 15  
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ANNEXE 2

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AVRIL 2020 PORTANT REQUISITION DES ASSOCIATIONS AGRÉES DE SÉCURITÉ CIVILE (AASC) DE GIRONDE POUR RENFORCER LE SYSTÈME SANITAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 EN GIRONDE

### Mise en œuvre d'une salle d'accueil sanitarisé à l'entrée d'un EHPAD



Salle d'Accueil Sanitarisé (SAS) / Zone d'accueil dédié  
à l'entrée de l'EHPAD

Modalité pratique de mise en œuvre

## Matérialisation d'un espace dédié d'accueil filtrant (avec appui extérieur)

Localisation externe à proximité de l'entrée de l'EHPAD retenue (au choix) :

⇒ Implantation d'un **barnum** pour permettre un repérage centralisé sur le site : Plus facile de mise en œuvre ; mais, nécessitant une solution de repli à l'intérieur de l'établissement en fonction des conditions météorologiques extérieures ;

⇒ Implantation d'une **tente** pour tenir compte des conditions météorologiques extérieures.

**VIGILANCE** : Désignation d'une seule entrée / sortie de l'EHPAD en proximité des vestiaires des personnels avec « circuit de marche en avant sans croisement » (suppression temporaire de toute autre entrée/sortie) – seuls les accès « sécurité » restent accessibles.

**Implantation interne** : Dans la continuité du barnum/de la tente, au niveau de l'entrée principale (si entrée retenue), en fonction des possibilités architecturales :

⇒ **Délimitation par une zone spécifique et individualisée** avec :

- Matérialisation et signalétique visible depuis l'extérieur du bâtiment
- Passage obligatoire vers l'établissement
- Entrée fluide dans l'établissement respectant le principe de distanciation (distance supérieure à un mètre entre les personnes)
- Marche en avant permettant un accès le plus direct possible vers les vestiaires (changement adapté de la tenue civile en tenue de travail)

⇒ **Equipement** avec :

- Accès à un lavage des mains ou une friction à la solution hydro-alcoolique des mains (lors de l'entrée et la sortie de l'EHPAD)
- Accès à un stock pour le port du masque pour les personnes extérieures lors de leur entrée
- Affichage des mesures barrières et de bonnes pratiques d'hygiène et spécifiques d'habillage / déshabillage pour la prise en charge de résidents suspects ou diagnostiqués Covid-19
- A la sortie, des poubelles adaptées « DASRI/DASMO » à disposition des personnes extérieures avec rappel des consignes d'hygiène

⇒ **Présence d'un agent d'accueil à l'entrée de l'EHPAD :**

- Personnel dédié : protection civile, agent municipal à disposition, service civique ...
- Formé aux gestes barrières
- Formé à la procédure d'accueil spécifique
- En particulier, au moment des changements d'équipe
- Pour l'accueil programmé de visiteurs extérieurs (médecins traitants, kinés pour les soins respiratoires, prestataires avec ou sans entrée, familles à titre dérogatoire)

**VIGILANCE :** Limiter l'entrée des effets personnels des personnes extérieures au sein de l'EHPAD et permettre les seules entrées indispensables, hors personnels/professionnels habilités, des prestataires au sein des locaux (livraisons).

## Vérifications au moment du passage dans la zone SAS d'accueil dédié

**Emargement :**

⇒ Toute personne entrante signe une feuille d'emargement

⇒ Toute personne entrante extérieure à l'EHPAD mentionne également ses coordonnées et son identité

**Eléments devant être également formalisés par questionnement sur la feuille d'emargement :**

- la présence de symptômes ne permettant pas l'entrée dans l'EHPAD
  - prise de température au domicile (si 38° - on n'accède pas à l'EHPAD)
  - absence de symptômes

**VIGILANCE :** Vérification systématique par l'agent repositionné à l'entrée de l'EHPAD de tout personnel non salarié par un thermomètre sans contact.

- la bonne compréhension des mesures barrières
  - hygiène des mains
  - port du masque
  - modalités (spécifiques) d'habillage /deshabillage

Un dispositif spécifique adapté (renforcé) doit être organisé pour les éventuelles familles de résidents en fin de vie ou autres situations dérogatoires.

**VIGILANCE :** Toute personne refusant de se soumettre à ces mesures induit un refus d'accès aux locaux.



**ANNEXE 3**  
**À l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant réquisition des Associations Agréées de Sécurité Civile de Gironde dans le cadre de la mise en œuvre de SAS devant les établissements médico-sociaux (EHPAD) du département sur demande de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

Calendrier et sites d'intervention sur les SAS EHPAD (Mise à jour du 7/04/2020)

| NOM(S) D'ETABLISSEMENT             | COMMUNE(S)             | AASC mobilisée        |
|------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| TERRE NEGRE                        | BORDEAUX               | ADPC                  |
| CHATEAU GARDERES                   | TALENCE                | ADPC                  |
| BON SECOURS                        | BEGLES                 | ADPC                  |
| LE VERGER DU COTEAU                | BLANQUEFORT            | ADPC                  |
| LES BALCONS DE TIVOLI              | LE BOUSCAT             | ADPC / UDPS           |
| LES FONTAINES DE MONJOURS          | GRADIGNAN              | CROIX ROUGE           |
| KORIAN VILLA GABRIEL               | GRADIGNAN              | FFSS                  |
| DOUCEUR DE FRANCE                  | GRADIGNAN              | FFSS                  |
| LES JARDINS DE LEYSOTTE            | VILLENAVE D'ORNON      | FFSS                  |
| LA BELLE ISLE (du CH de LIBOURNE)  | LIBOURNE               | CROIX ROUGE           |
| RESIDENCE DE CHAMBERY              | VILLENAVE D'ORNON      | UDPS                  |
| MAISON DE FONTAUDIN                | PESSAC                 | UDPS                  |
| ST DOMINIQUE                       | ARCACHON               | ADPC                  |
| KORIAN VILLA BONTEMPS              | TALENCE                | FFSS                  |
| MANON CORMIER                      | BEGLES                 | FFSS                  |
| RESIDENCE LA MAISON DES COTONNIERS | AUDENGE                | Croix Blanche Audenge |
| LE SABLONAT                        | BORDEAUX               | UDIOM 33              |
| LE CLOS D'ALIENOR                  | LE BOUSCAT             | UDPS                  |
| LES PARENTELES                     | MERIGNAC               | ADPC                  |
| NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE      | BORDEAUX               | RAPID France          |
| SEGUIN                             | CESTAS                 | UNASS                 |
| RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR       | SAINT MEDARD EN JALLES | ADPC                  |
| LE BOIS GRAMOND                    | EYSINES                | ADPC                  |
| LES PILETS                         | BIGANOS                | UMPS 33               |
| LE BOIS DU LORET                   | CENON                  | ADPC                  |
| RESIDENCE LES BACCHARIS            | LANTON                 | CFS 33                |
| RESIDENCE LA VILLA DES PINS        | ANDERNOS LES BAINS     | CFS 33                |
| LE PARC DES OLIVIERS               | PAREMPUYRE             | UMPS 33 / ADPC        |
| CHATEAU POMEROL                    | BASSENS                | ADPC                  |
| LA BERGE DU LAC                    | BORDEAUX               | CROIX ROUGE           |
| HENRY DUNANT                       | BORDEAUX               | CROIX ROUGE           |
| RESIDENCE D'AUDENGE                | AUDENGE                | Croix Blanche Audenge |
| LE BOIS DE SEMIGNAN                | LACANAU                | UDIOM 33              |
| LE CLOS ST MARTIN                  | PEUJARD                | UMPS 33               |
| PAGNEAU                            | MERIGNAC               | UDIOM 33              |
| LES ERABLES                        | PESSAC                 | UMPS 33               |